

C-18

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal
Arrangements Act

First reading, March 15, 2001

THE MINISTER OF FINANCE

C-18

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces

Première lecture le 15 mars 2001

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ».

SUMMARY

This enactment removes, for the fiscal year beginning on April 1, 1999, the ceiling that would otherwise apply to equalization payments.

SOMMAIRE

Le texte prévoit, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, l'élimination du plafond qui s'appliquerait par ailleurs aux paiements de péréquation.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-18

PROJET DE LOI C-18

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

PROJET DE LOI C-18

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal
Arrangements Act

Loi modifiant la Loi sur les arrangements
fiscaux entre le gouvernement fédéral et
les provinces

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

R.S., c. 11
(3rd Supp.),
s. 3(5); 1999,
c. 11, s. 2(5)

**1. The portion of subsection 4(9) of the
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act
before paragraph (c) is replaced by the
following:**

**1. Le passage du paragraphe 4(9) de la
Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces précé-
*dant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :***

1999, ch. 11,
par. 2(5)

Maximum
payment

(9) Notwithstanding anything in this Part,
where

(9) Malgré les autres dispositions de la
présente partie, lorsque le montant visé à
l'alinéa a) est supérieur à celui visé à l'alinéa 10
b), le paiement de péréquation fait à chaque

Paiement
maximal

(a) the total amount of the fiscal equaliza- 10
tion payments to all provinces as deter-
mined under this Part for any fiscal year
commencing with the fiscal year that begins
on April 1, 2000

réduit d'un montant égal au produit obtenu par
multiplication du nombre visé à l'alinéa c) par 15
le quotient visé à l'alinéa d) :

exceeds

15

(b) the amount that would result if the
amount of ten billion dollars were changed
by the percentage change in Canada's gross
domestic product, as determined by the
Chief Statistician of Canada in the pre- 20
scribed manner, from the calendar year
ending on December 31, 1999 to the
calendar year ending in the fiscal year,

a) le montant total des paiements de
péréquation qui peuvent être faits à toutes
les provinces en vertu de la présente partie
pour l'exercice; 20

the fiscal equalization payment to each prov-
ince for the fiscal year shall be reduced by an 25
amount equal to the product obtained by mul-
tiplying

b) le montant qui serait obtenu si la somme
de dix milliards de dollars était modifiée par
la variation, exprimée en pourcentage, du
produit intérieur brut du Canada, déterminé
par le statisticien en chef du Canada de la 25
façon prescrite, entre l'année civile se
terminant le 31 décembre 1999 et l'année
civile se terminant pendant l'exercice;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The relevant portion of subsection 4(9) reads as follows:

(9) Notwithstanding anything in this Part, where

(a) the total amount of the fiscal equalization payments to all provinces as determined under this Part for a fiscal year commencing with the fiscal year that begins on April 1, 1999

exceeds

(b) either

(i) in the case of the fiscal year that begins on April 1, 1999, ten billion dollars, or

(ii) in the case of a subsequent fiscal year, the amount that would result if the amount of ten billion dollars were changed by the percentage change in Canada's gross domestic product, as determined by the Chief Statistician of Canada in the prescribed manner, from the calendar year ending on December 31, 1999 to the calendar year ending in the fiscal year,

the fiscal equalization payment to each province for a fiscal year shall be reduced by an amount equal to the product obtained by multiplying

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 4(9) :

(9) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque le montant visé à l'alinéa a) est supérieur à celui visé à l'alinéa b), le paiement de péréquation fait à chaque province pour un exercice est réduit d'un montant égal au produit obtenu par multiplication du nombre visé à l'alinéa c) par le quotient visé à l'alinéa d) :

a) le montant total des paiements de péréquation qui peuvent être faits à toutes les provinces en vertu de la présente partie pour un exercice à compter de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999;

b) selon le cas :

(i) pour l'exercice 1999-2000, dix milliards de dollars,

(ii) pour tout exercice subséquent, le montant qui serait obtenu si la somme de dix milliards de dollars était modifiée par la variation, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut du Canada, déterminé par le statisticien en chef du Canada de la façon prescrite, entre l'année civile se terminant le 31 décembre 1999 et l'année civile se terminant pendant l'exercice;



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9